

### **Autorisation de prélèvement :**

**Assouplissement de la règle de la constatation du service fait – réponse de la Direction de la comptabilité publique au courrier d'un agent comptable :**

#### **REPONSE :**

« Par lettre visée en référence, vous avez sollicité de ma part l'autorisation de payer par **prélèvement automatique et en début de trimestre**, les dépenses de location d'un système informatique de gestion et de contrôle d'accès pour le restaurant scolaire.

En application de la règle de la constatation du service fait, vous devez régler les échéances en fin de trimestre par virement administratif. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le paiement de **redevances de location trimestrielles à terme à échoir** s'analyse comme un **paiement avant service fait** qui peut être autorisé dans le cas particulier d'un contrat de location d'un système informatique mais **cela ne dispense pas de l'obligation du mandatement préalable**.

Seul, en effet, celui-ci permet un suivi de l'exécution du contrat passé avec la société XXX. Il ne me paraît donc pas envisageable de vous accorder la possibilité de procéder au paiement de ces dépenses par prélèvement automatique. Je ne méconnaiss pas l'intérêt financier apparent de cette opération pour votre établissement, mais il ne me paraît pas souhaitable d'autoriser le paiement sans contrôle préalable pour des prestations courantes d'un fournisseur dont les relations avec votre établissement ne sont pas d'une stabilité complètement garantie.

**En effet, dans un souci de protection des deniers publics et dans l'intérêt des établissements eux mêmes, les très rares cas où le prélèvement automatique est autorisé, ont été limités aux prestations de services publics ou de concessionnaires de services publics, ce qui limite les risques de contentieux.**

Il me paraît donc prudent de ne pas étendre à des prestations de cette nature la dérogation à la règle édictée par l'article 11 – chapitre II du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 selon laquelle, les comptables publics sont seuls chargés du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités de l'établissement. Je regrette de ne pouvoir vous faire une réponse plus conforme à votre attente mais vous comprendrez, j'en suis sûr, mon souci de conserver toute leur rigueur aux règles fondamentales du maniement des deniers publics. »